

Référence **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**
2026-25 **Séance du 27 avril 2026**

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
19	18	19

Vote
A l'unanimité Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Date de la convocation
23/04/2026
Date d'affichage
28/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 avril à 20h30, le Conseil municipal de Saint Urbain dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Julien POUPON, Maire, en session ordinaire.

Présents : Julien POUPON, Stéphane TROPRES, Jeannine LE GALL Philippe DANTEC, Stéphanie GORIN, Gwenaél KERNEIS, Gwenhael OMNES, Anne GUILLOU, Marie STEPHAN, Anne-Laure LE HIR, Sébastien LOZAC'H, Pierre-Yves DANTEC, Marie SANQUER, Perrine LE MEHAUTE, Vincent KING, Serge POULIQUEN, Anouchka LE ROUX.

Absent ayant donné procuration : Yvan BRISHOUAL à Julien POUPON

A été nommée secrétaire : Delphine LONGCHAMP

Objet : CONVENTION VOIRIE 2026 - CAPLD

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les missions d'assistance aux communes dans le domaine de la voirie et des infrastructures par la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau Daoulas.

Monsieur le maire propose de renouveler la demande d'intervention du service communautaire pour la mission suivante :

- Préparation d'un programme de travaux d'entretien gros entretien de voirie assuré directement par les services de la communauté, y compris une journée de suivi de travaux : 794 €.

La rémunération de ces missions s'élève à 794 €.

Pour copie conforme :
En mairie, le 27 avril 2026
Julien POUPON
Maire

Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).